

# Réponse de l'Association suisse des Centres sociaux protestants (CSP.ch) à la consultation sur les avant-projets de révision de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de la Loi fédérale sur l'asile (LAsi)

---

## Préambule

*L'Association suisse des Centres sociaux protestants (CSP.CH) regroupe les quatre CSP de Genève (depuis 1954), Vaud (1961), Neuchâtel (1964) et Berne-Jura (1966). Elle permet de fédérer l'action sociale des CSP constitués indépendamment les uns des autres, avec des statuts juridiques et des modalités d'organisation et de fonctionnement différents, mais des missions, des objectifs et un état d'esprit similaires.*

*Issus de l'action sociale des Eglises protestantes romandes, les Centres sociaux protestants (ci-après les CSP) sont des institutions privées d'action sociale à but non lucratif qui développent des prestations avec des collaborateurs salariés. Ils sont indépendants des services sociaux cantonaux et communaux.*

*Leur objectif est de tout mettre en œuvre pour atténuer les difficultés des personnes qui s'adressent à eux en offrant écoute, soutien, conseils et aide dans leurs démarches, prodigués par des professionnel-le-s (travailleuses et travailleurs sociaux, juristes, conseillères et conseillers conjugaux).*

*Les CSP prennent régulièrement position face aux problèmes de notre société, dans le souci d'une plus grande justice sociale. Ils fondent leurs positions sur leur expérience des situations concrètes rencontrées par les personnes s'adressant à leurs services.*

*Cette expérience s'est développée notamment sur une variété de questions en lien avec les différentes législations touchant aux problématiques de la migration, dans le domaine de l'asile comme dans celui du droit des étrangers. Outre les consultations individuelles offertes à leurs usagers-ères dans ces domaines, les CSP contribuent également à la production des connaissances liées à ce champ par des informations vulgarisées diffusées dans l'espace public, des guides juridiques, des résultats de recherches, ainsi qu'en conseillant et/ou formant d'autres professionnel-le-s.*

*C'est donc sur la base d'une expérience solide et en connaissance de cause que les Centres sociaux protestants se prononcent aujourd'hui sur les objets soumis à consultation.*

## Commentaire général

Les CSP ont pris connaissance des deux projets de modification de la LEtr et de la LAsi soumis à consultation simultanément et parallèlement, sous les titres respectifs de «*Mise en œuvre de l'art. 121a Cst (titre du rapport explicatif) / Gestion de l'immigration (titre du projet)*», et «*Adaptation du projet de modification de la LEtr (Intégration; 13.030) à l'article 121a Cst et à cinq initiatives parlementaires (titre du rapport explicatif) / Propositions du Conseil fédéral concernant le projet de modification du 8 mars 2013 de la LEtr (Intégration), dans la version du Conseil des Etats du 11 décembre 2013 (titre du projet)*».

Bien qu'ayant compris que le deuxième projet constitue la synthèse d'une révision inaboutie (initiée en 2013), du traitement de cinq initiatives parlementaires et de l'adaptation à l'art. 121a Cst, nous estimons que la mise en consultation de ces deux projets en parallèle engendre passablement de confusion - comme les titres le laissent apparaître d'ailleurs, et complexifie grandement la compréhension de la portée même de ces projets. Ajoutons encore que la référence à l'un ou l'autre article figurant dans la révision de 2013 (non adoptée) sans même être reporté dans le présent projet opacifie encore davantage la vision.

De plus, cette façon de séparer les deux projets tendrait à faire croire qu'ils poursuivent des objectifs différents. Ce constat est sans doute renforcé par l'impression que le projet «Intégration» n'est pas lié à l'adaptation à l'art. 121a Cst, du fait de son appellation même, alors qu'en réalité ce projet n'a pas grand chose à voir avec les dispositions sur l'intégration de la LEtr, puisqu'au contraire il s'emploie à durcir le droit des étrangers - ce qui selon les CSP aurait plutôt pour effet de réduire les potentiels d'intégration de la population étrangère présente en Suisse.

Les CSP sont convaincus qu'en réalité l'objectif des deux projets est bien commun (il vise la limitation de l'immigration en Suisse), et qu'il eut été parfaitement justifié de procéder à une révision générale des dispositions légales en matière de migration, une fois les négociations sur l'adaptation de l'ALCP menées, ce qui aurait eu au moins le mérite de permettre une vision plus claire du processus.

Enfin, les CSP relèvent que les projets de révision présentés par le Conseil fédéral constituent une atteinte sans précédent à des droits fondamentaux – que ce soit du droit d'asile, du droit à mener une existence conforme à la dignité humaine, ou encore du droit à une vie privée et familiale. Ces droits sont pourtant inscrits tant dans la Constitution fédérale que dans différentes Conventions de droit international auxquelles la Suisse est liée (Convention relative au statut des réfugiés, Convention européenne des droits de l'Homme, Convention relative aux droits de l'enfant, etc.). Le fait que cette révision soit portée par le Conseil fédéral donne un signal très négatif quant à l'attachement des autorités suisses au respect de ces droits, qui pourtant ne protègent pas que les personnes immigrées, mais aussi les citoyen-ne-s suisses. Ainsi cette révision crée un précédent dangereux pour la population dans son ensemble.

**Les CSP sont très inquiets de la précarisation produite par nombre de dispositions présentes dans ces projets, qui non seulement fragiliseraient les personnes de nationalité étrangère présentes en Suisse quelle que soit la durée de leur séjour, mais ne manqueraient pas en outre de porter atteinte aux droits sociaux et à l'équilibre social et juridique de la société suisse.**

## Mise en œuvre de l'article 121a de la Constitution fédérale

### LEtr

Concernant ce volet du projet de révision, les CSP estiment que le processus en cours confine à l'absurde. En effet, et comme l'indique le rapport explicatif lui-même, «l'issue des négociations sur l'adaptation de l'ALCP aura une incidence importante sur la procédure de consultation, étant donné que l'admission et le séjour des ressortissants de l'UE/AELE sont largement régis par l'ALCP.» (p. 4). Les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ne sont en effet soumis qu'à titre subsidiaire à la LEtr du fait que l'ALCP prime. Ainsi, «Suivant l'issue des négociations, il faudra, le cas échéant, adapter l'avant-projet de loi et entreprendre une nouvelle procédure de consultation.» (p. 7)

Sachant que pour l'instant l'UE a clairement opposé une fin de non-recevoir à la demande d'ouverture de négociations en vue d'introduire des contingents, le procédé étant perçu à juste titre comme antinomique au principe d'un marché commun et de la libre circulation, et que le projet soumis à consultation repose justement sur cette logique de contingents, les CSP relèvent que cette situation rend la consultation sur ces aspects relativement vaine ou inutile, sauf en ce qui concerne les dispositions visant les non européens.

Dans ce contexte, tout en se positionnant fermement en opposition à cette logique de limitation de l'immigration fondée sur les contingentements induisant non seulement des discriminations mais une précarisation des travailleurs-euses immigrés, les CSP choisissent de se concentrer sur les points du projet qui pourraient subsister quelle que soit l'issue des négociations sur l'ALCP.

De fait, une série de dispositions prévues dans cet avant-projet constitue une remise en cause de droits ou de protections que les CSP estiment devoir être impérativement corrigée.

### **Pas de soumission du regroupement familial au contingentement**

L'article 85 al. 7, let. d du projet prévoit que le nombre maximal annuel d'autorisations pour les durées de séjour supérieures à un an s'applique également au regroupement familial.

Les CSP s'insurgent contre cette disposition qui limiterait globalement les possibilités de regroupement familial, ce qui n'est pas acceptable en soi, violerait le droit à une vie privée et familiale (garanti par l'article 8 CEDH, mais aussi par la Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés - cf. plus loin) et qui s'appliquerait aussi au regroupement familial... des conjoint-e-s de Suisses-ses! Bien que ces derniers-ères ne constituent qu'une des catégories concernées, le fait de leur imposer aussi cette restriction démontre sans ambiguïté le caractère hautement problématique de cette disposition.

**Les CSP demandent que l'art. 85 al. 7, let. d soit impérativement biffé du projet.**

## **Risque de précarisation relatif aux catégories "hors contingent"**

Les CSP constatent que le projet soumis à consultation vise à introduire des limitations par l'application généralisée de contingents, mais déroge à sa propre logique en ce qui concerne les autorisations de moins de 4 mois.

Cette exception est contradictoire avec les arguments présentés dans le rapport pour justifier la renonciation à des dérogations aux mesures de limitation pour les séjours jusqu'à un an, du fait du risque d'abus liés à la rotation possible des travailleurs. Or cette exception crée en soi le risque de recours abusif à cette possibilité de renouvellement des autorisations de moins de 4 mois, induisant une rotation encore plus rapide de la main-d'œuvre, pour contourner les limitations par ailleurs instituées.

Les CSP estiment qu'elle **crée un risque majeur de reproduire la situation bien connue et décriée du statut de saisonnier**, qui a dû être abandonné par la Suisse en 2002, et qu'elle **produirait la précarisation programmée des travailleurs-euses concerné-e-s**.

**Les Centres sociaux protestants s'opposent fermement à la logique de limitation de l'immigration fondée sur les contingents, qui induisent non seulement des discriminations mais une précarisation des travailleurs-euses immigré-e-s. Ils demandent en particulier la suppression du contingentement du regroupement familial et dénoncent le risque de recréation du statut de saisonnier.**

## **Asile**

En préambule, il convient de rappeler que les personnes issues du domaine de l'asile ne constituent que 4,3% de la population étrangère en Suisse. La surreprésentation dans les médias des questions migratoires liées à l'asile, notamment des naufrages en mer Méditerranée, tend à produire une représentation exagérée du nombre de demandeurs d'asile. Le rappel de cette réalité – les demandeurs d'asile ne représentent qu'une infime minorité des migrant-e-s en Suisse – amène deux remarques.

Premièrement, introduire de nouvelles restrictions à l'égard des personnes issues du domaine de l'asile n'aura pas d'impact sensible sur l'immigration dite « de masse », telle qu'elle a été problématisée par l'UDC lors de la campagne précédente la votation du 9 février 2014. La limitation drastique des droits fondamentaux prévue à l'encontre de cette population, que ce soit au niveau du droit d'asile ou du regroupement familial, restera donc quasiment sans effet sur le volume total des flux migratoires.

Deuxièmement, si la levée d'obstacles à l'accès au marché du travail prévue par la présente révision est positive, penser que la force de travail des personnes relevant de l'asile puisse pallier les manques de main-d'œuvre provoqués par le contingentement de l'immigration prévu en général, et en particulier l'immigration européenne, est erroné et illusoire.

Le projet prévoit de soumettre au contingentement tant les autorisations de séjour pour les personnes reconnues comme étant des réfugié-e-s que les admissions provisoires de personnes pour lesquelles l'exécution du renvoi est jugée impossible, illicite ou raisonnablement inexigible. Une commission fédérale de l'immigration fixe le nombre d'autorisations de séjour et d'admissions provisoires délivrées dans le contingent annuel. Les demandeurs d'asile (permis N), quant à eux, ne seront pas soumis au contingentement.

Rappelons tout d'abord que le nombre de nouvelles demandes d'asile ne dépend pas des contingents que les autorités suisses fixent. Le nombre de nouvelles demandes d'asile dépend avant tout du contexte international, c'est-à-dire de la stabilité politique qui prévaut dans les pays d'origine ainsi que des changements (ouverture/fermeture) dans les voies migratoires. La situation évolue par ailleurs de mois en mois. Dans ce cadre, l'établissement d'un contingent annuel ne peut qu'être trop rigide et n'aura aucune incidence sur le volume des flux migratoires dans le domaine de l'asile. En revanche, un tel contingent peut avoir comme conséquence de laisser un grand nombre de demandeurs d'asile considérés artificiellement comme surnuméraires sans possibilité d'obtenir un titre de séjour et les droits y relatifs en lien avec le statut de réfugié que leur reconnaît le système légal.

À ce titre il convient de relever que les personnes relevant de l'asile seront soumises au même contingent que les travailleurs étrangers dont l'économie suisse a besoin. Il est certain que les besoins de l'économie passeront avant la nécessité de protéger des personnes relevant de l'asile. Du reste, le rapport explicatif du Conseil fédéral, par la place primordiale qu'il accorde aux besoins de l'économie, trahit déjà l'établissement futur d'un système qui favorisera les travailleurs étrangers au détriment des personnes à protéger. Le chapitre portant sur la mise en place d'une Commission de l'immigration censée fixer le contingent (2.2.3.), par exemple, indique une série d'acteurs à impliquer et de besoins à discuter dans le domaine de l'économie, mais ne mentionne nullement la nécessité d'évaluer les besoins de protection et le nombre de nouvelles demandes d'asile à prévoir en fonction du contexte international.

En vertu du principe de non-refoulement, inscrit à l'art. 33 de la Convention relative au statut des réfugiés et de l'art. 25 al. 2 de la Constitution fédérale, les réfugiés ne peuvent être renvoyés vers leur pays d'origine. Fixer un contingent qui ne tienne pas compte de façon réaliste du nombre de nouvelles demandes d'asile à prévoir, c'est prendre le risque de voir le traitement de nombreuses demandes d'asile suspendu, puisque les demandeurs d'asile en procédure ne seront pas soumis au contingent. Une telle politique contreviendrait au fait que ces personnes doivent en principe recevoir l'asile (art. 3 et 49 LAsi), ou *a minima* l'admission provisoire (art. 3 CEDH, art. 25 al. 3 Cst., tradition humanitaire). Émergerait alors, dans une proportion jamais vue, une catégorie de *réfugiés sans statut*, c'est-à-dire des personnes qui selon l'application du droit des réfugiés et du droit fédéral en vigueur jusqu'ici devraient recevoir un titre de séjour, mais ne le recevraient plus en raison d'un contingent trop étroit.

Aussi, la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. telle que proposée par le Conseil fédéral n'aboutit selon nous pas à un « conflit de normes potentiel » (Rapport explicatif, p. 14) avec les exigences du droit international, comme l'exprime le DFJP, mais bel et bien à une grave remise en question de certains droits fondamentaux, comme le droit d'asile, le droit d'obtenir une décision formelle et matérielle dans un délai raisonnable, le droit à une vie conforme à la dignité humaine, le respect de la vie privée

et familiale, ou encore des droits de l'enfant. La mise en œuvre de ces droits n'a pas pour seul but le don charitable d'avantages à une population vulnérable, mais a aussi été pensée comme une réponse pragmatique à la nécessité d'offrir aux réfugiés des conditions d'existence rendant possible la cicatrisation d'un exil souvent douloureux, et la mise en marche d'un processus d'intégration dont l'issue positive profitera à la communauté suisse dans son ensemble.

Dans la même perspective de l'intégration, les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire doivent aussi bénéficier du respect de leur droit à une vie familiale. Puisqu'en règle générale, ils resteront durablement en Suisse et ne pourront retourner dans leur pays d'origine, les membres de leur famille doivent pouvoir les rejoindre et vivre auprès d'eux. En plus d'être rattachée à un droit fondamental, cette vie familiale, en contribuant à la stabilité affective et sociale des personnes concernées, favorise le processus d'intégration.

Pour les personnes admises à titre provisoire, la soumission au contingent des titres de séjour de leurs proches (art. 85 al. 7 let. d p-LEtr) compliquera encore davantage le regroupement familial, ce qui n'est pas acceptable. La pratique de la Suisse dans le domaine du regroupement familial est déjà stricte au point d'avoir récemment fait l'objet d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme (M.P.E.V. c. Suisse). Pour les personnes qui ont obtenu l'asile, une soumission au contingent des autorisations de séjour de leurs proches entrerait en contradiction claire avec l'art. 51 LAsi, qui garantit le droit au regroupement familial pour les membres de la famille nucléaire.

Enfin, nous souhaitons relever subsidiairement le problème suivant : si les réfugiés reconnus pouvant bénéficier d'une autorisation de séjour et les personnes admises à titre provisoire sont soumis à contingentement, tandis que les demandeurs d'asile en procédure ne le sont pas, le traitement de nombreuses demandes d'asile pourrait être suspendu à l'approche de la limite fixée par le contingent. Ainsi cette politique minera les nombreux efforts liés à l'accélération des procédures, que le Conseil fédéral et tous les partis politiques appellent pourtant de leurs vœux.

**Pour toutes ces raisons, les CSP estiment que la politique des contingents est incompatible avec le respect du droit d'asile et des droits fondamentaux des personnes relevant de l'asile. Cette politique doit donc être modifiée pour que le respect de ces droits puisse être garanti dans le futur.**

## Adaptation de la Loi fédérale sur les étrangers sous l'angle de l'« intégration »

### LEtr

Les CSP constatent que les étapes successives qui ont conduit à cette proposition de révision aboutissent à limiter drastiquement une série de droits pourtant destinés à encourager l'intégration des personnes de nationalité étrangère vivant en Suisse. Le projet de modification intitulé « intégration » porte bien mal son nom, puisque les modifications proposées auront bien plus comme objectif et comme effet de limiter le nombre de personnes de nationalité étrangère en Suisse que de participer effectivement à une meilleure intégration.

Toutes ces adaptations touchent uniquement la LEtr, et ne seraient donc applicables qu'aux ressortissant-e-s non européens (pour autant que l'ALCP ne soit pas dénoncé). Leur adoption durcirait considérablement le droit des étrangers en Suisse, et ceci indépendamment du sort de l'ALCP.

Les CSP s'inquiètent des effets néfastes et de la fragilisation de la situation de nombreuses personnes qui seraient produits en cas d'adoption de ce projet :

- Ultraconditionnement du regroupement familial, y compris pour les titulaires de permis d'établissement : exigence de logement approprié, pas de renouvellement si aide sociale, pas de renouvellement si bénéficiaire de PC AVS/AI, exigence linguistique;
- Révocation des permis - y compris d'établissement - en tout temps. Révision sévère et sans nuance des motifs de révocation : la dépendance à l'aide sociale devient un motif de révocation y compris pour les personnes ayant un permis C et vivant en Suisse depuis plus de 15 ans ; le fait de « ne pas être disposé à s'intégrer » (notion non définie) est un critère pour « rétrograder » un permis d'établissement en permis de séjour;
- Mauvaise prise en compte (en termes de protection) de la situation particulière des personnes victimes de violence conjugale.

Il est à noter sans surprise que toutes ces propositions seraient contraires à l'ALCP, à tout le moins pour les travailleurs.

La volonté du Conseil fédéral d'intégrer dans cet avant-projet la teneur de cinq initiatives parlementaires conduit en définitive à faire reculer considérablement - voire à saper - l'objectif visé par le cadre légal, à savoir encourager l'intégration des personnes de nationalité étrangère vivant en Suisse.

En effet, les limitations proposées dans le cadre de cette révision conduisent à surdimensionner le volet des exigences, et laisser une place congrue au volet des encouragements, puisqu'il n'existe plus de dispositions destinées à récompenser les efforts des personnes qui seraient parvenues à satisfaire les nombreuses exigences posées tout au long de leur parcours.

Les CSP sont extrêmement inquiets de la portée de ces différentes dispositions qui péjorent et fragilisent l'ensemble de l'édifice construit en matière d'intégration autant qu'elles violent directement certains droits fondamentaux, comme celui de vivre en famille ou de voir sa vie privée protégée (garanti par l'article 8 CEDH), ou celui de ne pas être exposé à des risques de mauvais traitement (art. 3 CEDH).

Nous nous concentrons ci-après sur les dispositions les plus contestables de ce volet.

### **Durcissement des conditions du regroupement familial**

Les CSP tiennent à réaffirmer leur opposition de fond à toute condition posée au regroupement familial. Le regroupement familial est un droit qui ne peut subir aucune restriction. Nous considérons toujours qu'il est hors de propos de le conditionner, ce qui revient à se servir du regroupement familial comme instrument pour limiter l'immigration.

Des dispositions contraignantes sont manifestement en contradiction avec le droit au regroupement familial, et constitueraient une violation du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

### **Regroupement familial des titulaires d'une autorisation d'établissement (article 43, al. 1 et 1 bis)**

Nous sommes fermement opposés à l'introduction des quatre nouveaux critères destinés à limiter les possibilités du regroupement familial des titulaires de permis C.

**Plus de regroupement familial possible pour les personnes qui touchent des PC AVS/AI, et qui ont un permis C, B ou F ou L.**

Ce projet de restriction est particulièrement problématique: en effet, l'octroi de prestations complémentaires AVS/AI est lui-même soumis à conditions et ne concerne que les personnes qui :

- a) ont acquis un droit à une rente AVS ou AI, du fait qu'elles ne sont plus – de manière reconnue par les autorités suisses - en mesure de gagner leur vie pour des raisons de maladie, d'accident ou d'âge, après avoir travaillé en Suisse et cotisé aux régimes d'assurances sociales pendant des années;
- b) se trouvent dans une situation d'indigence dont la responsabilité ne peut leur être imputée, qui justifie un droit aux prestations complémentaires. PC qui ont été introduites, rappelons-le, pour compléter des prestations d'assurance insuffisantes pour couvrir les besoins vitaux. Un petit détour historique s'impose.

En effet, l'art. 112 al. 2 let. b Cst prévoit que la Confédération légifère et qu'elle doit respecter le principe suivant: "les rentes doivent couvrir les besoins vitaux appropriés". Or, le minimum vital n'est souvent pas atteint, ni avec le premier pilier ni même en y ajoutant un deuxième pilier. En réponse à une **initiative populaire de 1962** qui demandait une augmentation des rentes minimales permettant d'atteindre le minimum vital, on a introduit en **1965 les prestations complémentaires**, sur la base d'une disposition transitoire de la Constitution (art. 196 al. 10 disposition transitoire en vigueur jusqu'à fin 2007). Voici donc un provisoire qui dure et qui a une importance considérable puisqu'en 2013, 300'000 personnes avaient touché des PC AVS/AI pour un montant de 4,5 mia de francs (file:///Users/mg/Downloads/EL-Statistik\_2013\_F.pdf).



Au 1<sup>e</sup> janvier 2008, avec l'entrée en vigueur de l'art. 112 a Cst, le provisoire s'est installé. Il faut néanmoins garder à l'esprit que les PC sont une réponse au non-aboutissement de la couverture d'assurance AVS/AI, qui n'a pas réussi à remplir son mandat institutionnel de garantie du minimum vital.

Il est connu que les personnes migrantes sont plus souvent victimes d'accidents de travail que les suisses-ses du fait des emplois à risque qu'elles occupent dans l'économie suisse, mais aussi que leurs revenus sont en moyenne moins élevés que ceux des personnes suisses, car elles sont proportionnellement plus représentées dans les emplois à bas salaires. Leurs rentes étant de ce fait relativement basses, de même que leurs rentes LPP, elles sont souvent contraintes de faire appel aux prestations complémentaires pour assurer des conditions de vie décentes. Cette disposition, qui ne touche d'ailleurs dans la situation actuelle que les personnes extra-européennes, peut être considérée comme une double peine pesant sur des personnes qui ont consacré leur force de travail à leur pays d'accueil. Nous ne pouvons en aucun cas cautionner une telle démarche.

Dans ces conditions, il apparaît particulièrement regrettable que cette défaillance du système soit utilisée contre ses premières victimes, à savoir les personnes qui, du fait d'activités professionnelles précaires, ont des deuxièmes piliers très faibles.

Exemple:

- Un ressortissant canadien né en Suisse et y travaillant, est autonome financièrement. Il tombe malade, obtient une rente AI et compte tenu des revenus insuffisants de son épouse elle-même canadienne, a droit aux PC. Selon la teneur du projet, ce Monsieur perdrait alors le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour de son épouse et, le cas échéant, de leur enfant commun.

Une telle situation démontre les contradictions portées par cette restriction, puisque les conditions remplies pour obtenir non seulement une prestation de l'AI mais également des prestations complémentaires sont à la fois reconnues et «méritées» selon le système de sécurité sociale helvétique, tout en constituant une pénalisation au sens du droit des étrangers pour les personnes dans cette situation, privées du droit de vivre en famille.

De telles situations tomberaient manifestement sous le coup de l'art. 8 CEDH, et cela malgré le fait que selon l'article 49a, al. 1 ces nouvelles exigences ne seraient pas applicables si des raisons majeures le justifient. On peut craindre que seules des exceptions soient acceptées au cas par cas, laissant un large pouvoir d'appréciation aux autorités d'application.

### **Révocation de permis d'établissement (art. 63)**

Cet article, dont la teneur est pour partie même contestée par le Conseil fédéral, devrait être complètement revu, et même supprimé du projet, du fait de son caractère trop problématique.

Avec l'**abrogation de l'alinéa 2 LEtr** il fait tabula rasa des droits acquis selon le cadre légal actuel (seuls motifs de révocation de permis C après 15 ans : menace ou atteinte à la sécurité, condamnation) et fragilise de ce fait le statut des permis C de façon inquiétante. On pense notamment à la fragilisation du statut des personnes établies depuis des décennies en Suisse, comme à celle des personnes nées en Suisse, comme par exemple les immigré-e-s de deuxième ou

troisième génération. Un jeune de la troisième génération pourrait ainsi voir révoqué son permis C pour avoir été dépendant de l'aide sociale. Le commentaire du Conseil fédéral (p.19) précise que la forme potestative de l'art. 63 laisse une marge de manœuvre aux autorités leur permettant de tenir compte des circonstances et en particulier de garantir le principe de proportionnalité. Or, la limite actuelle des 15 ans au-delà de laquelle on ne peut révoquer une autorisation d'établissement a précisément pour but de garantir une application proportionnelle des décisions au regard du droit à la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH (*Maslov c. Autriche* 23.06.2008 ou *Hasanbasic c. Suisse* 11.06.2013). Il ne fait aucun doute qu'une obligation au-delà de 15 ans du fait de la révocation de l'autorisation d'établissement au simple motif d'une aide sociale ne pourra en aucun cas être considérée par la Cour comme respectant un juste équilibre. Afin de préserver une égalité et une prévisibilité des décisions de l'administration mais aussi pour éviter des condamnations futures de la Suisse, cette limite devrait être maintenue.

Par ailleurs, bien que non tenue par le contenu de la Directive européenne 2003/109 concernant les résidents de longue durée, la Suisse s'éloignerait ainsi de la pratique des Etats de l'Union. En effet, l'art. 12 précise que des mesures d'éloignement ne peuvent être prises que si la personne représente une menace réelle et grave pour l'ordre et la sécurité publiques et qu'en aucun cas une telle décision ne peut être prise pour des motifs économiques (art. 12 al. 2).

**L'alinéa 3** prévoit la rétrogradation de permis d'établissement en permis de séjour, si l'étranger n'est pas disposé à s'intégrer ; la notion d'être « *disposé* à s'intégrer » est floue et qui plus est renvoie à un article 58a ... introuvable dans le présent projet mis en consultation. Cet article figure par contre parmi les modifications de 2013, lesquelles n'ont pas abouti et ne sont donc pas formellement adoptées. Nous ne les discutons donc pas ici.

De plus, il constituerait un motif de révocation du regroupement familial (art. 51 b).

**Les CSP s'opposent à la teneur de cet article dont la portée fragilise de façon relativement agressive la situation des personnes détentrices de permis d'établissement. Ils estiment que cette proposition porte gravement atteinte aux fondements de l'intégration des personnes étrangères en Suisse.**

### **Violence conjugale**

L'article 50 al. 1 let. b LETr a été introduit dans le but de protéger les victimes de violence conjugale et de mariage forcé afin qu'elles ne soient pas contraintes de maintenir une relation de violence par peur de perdre leur autorisation de séjour.

Or, depuis un certain temps, nous constatons dans notre pratique que les renouvellements qui suivent une application de l'art. 50 al. 1 let. b LETr pour des cas individuels d'extrême gravité, notamment de violence conjugale, sont parfois remis en cause en raison d'une dépendance à l'aide sociale, voire d'une dépendance partielle. Sachant que les victimes de violence conjugale et de mariage forcé ont parfois été empêchées par l'auteur (de la violence) d'exercer une activité lucrative, de prendre des cours de français ou d'avoir des contacts avec toute personne, il convient de prendre en compte cet aspect dans les renouvellements qui suivent l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LETr. En effet, les contraintes et restrictions de liberté sont des

formes de violence conjugale et/ou de contrainte courantes, qui ont pour but d'exercer un contrôle total sur la victime. Ce phénomène peut donc avoir une influence importante sur la possibilité d'intégration de la victime. De plus, les violences peuvent engendrer des séquelles à long terme et empêcher la victime de travailler pour des raisons médicales.

**Au vu de ce constat, nous demandons qu'un alinéa 3 soit rajouté à l'article 51 LEtr, soit :**

**Art. 51 al. 3 (nouveau)**

*3 "Lorsque les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr découlent de violences conjugales ou d'un mariage conclu en violation de la libre volonté d'un des époux, le fait que la victime dépende de l'aide sociale ne peut pas, à lui seul, faire obstacle à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation de séjour. Les séquelles engendrées par les violences conjugales ou par la contrainte exercée sont notamment prises en compte."*

## **Asile**

Du point de vue de l'asile, le volet « intégration » du projet de révision présente une amélioration : la suppression de la taxe spéciale pour les personnes admises à titre provisoire, ainsi que la suppression d'une procédure d'autorisation préalable (et des émoluments qui en découlent) pour exercer une activité lucrative pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire.

Les CSP saluent le fait que les autorités reconnaissent enfin le caractère peu incitatif de la taxe spéciale et des obstacles administratifs à l'exercice d'une activité lucrative. Nous relevons que la taxe spéciale ne rapporte qu'environ 2,4 millions de francs par an à la Confédération, alors que si 150 personnes admises à titre provisoire en plus étaient incitées à travailler, le bénéfice en terme d'absence d'aide sociale qui leur serait versée serait supérieur aux montants collectés via la taxe spéciale. Il est regrettable que ce constat n'ait pas été posé avant. De même, il est déplorable que les demandeurs d'asile et les personnes à protéger ne soient pas eux aussi soustraits à l'obligation de verser une taxe spéciale. Le rapport explicatif souligne qu'avec l'accélération des procédures, la recette collectée via la taxe spéciale imposée aux demandeurs d'asile devrait de toute façon diminuer, toutefois plus de 40% des demandeurs d'asile devraient être attribués en procédure étendue, et bénéficier eux-aussi d'incitations à exercer une activité lucrative.

Cette modeste amélioration n'atténue toutefois en rien le bilan très négatif que nous tirons du projet de révision dans son ensemble.

Sur le plan des personnes relevant du domaine de l'asile, il est à noter par ailleurs que la suppression de la possibilité de regroupement familial pour les personnes touchant des prestations complémentaires (art. 85 al. 6 et 7, let. c<sup>bis</sup>) représente également une atteinte injustifiée au respect de leur vie privée et familiale. D'un point de vue pragmatique, pour les personnes concernées qui sont déjà vulnérables, le fait de pouvoir vivre auprès des membres de leur famille favorise le processus d'intégration.